

RCS : ANGOULEME

Code greffe : 1601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGOULEME atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00645

Numéro SIREN : 901 598 235

Nom ou dénomination : 1+1 HABITAT

Ce dépôt a été enregistré le 26/07/2023 sous le numéro de dépôt 3343

---

**PV Assemblée Générale extraordinaire du 30 juin 2023**

Angoulême le 30 juin 2023 à 10h,

Les deux actionnaires l'Odhac87 et Logélia, représentés respectivement par Monsieur PICARD Frédéric et Monsieur PUCEK Olivier sont présents.

Les co-commissaires aux comptes, le cabinet RSM et le Cabinet Fidaudit, régulièrement convoqués sont absents et excusés.

Les actionnaires ont pris les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour.

**Modification de l'article 10.2 des statuts de la Société de coordination 1+1 HABITAT**

Dans le cadre du renouvellement des administrateurs représentants les locataires dans la Société de coordination 1 + 1 HABITAT, le décret n° 2022-613 du 22 avril 2022 relatif à la gouvernance des OPH a modifié les modalités de ces élections, nécessitant une mise à jour des statuts.

Ceci est inséré dans l'article R 423-86 du Code de la construction et de l'habitation ci-après littéralement rapporté : « mise en conformité des statuts avec les dispositions réglementaires qui les modifient est faite par la première assemblée générale extraordinaire tenue après la publication de ces dispositions »

L'assemblée générale est invitée à se prononcer de manière extraordinaire sur la modification de l'article 10.2 des statuts de la Société de coordination 1+1HABITAT.

**Concernant l'article 10.2 des statuts de la Société de coordination 1+1 HABITAT, au lieu de lire :**

10.2 Composition du Conseil de surveillance

Le Conseil de Surveillance est composé au plus de vingt-deux membres dont la moitié au moins est présentée par les organismes visés aux articles L.411-2, L.481-1 et L.365-2 du code de la construction et de l'habitation.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales. Lorsque le membre est une personne morale, il désigne un représentant permanent.

Le Conseil de Surveillance compte trois membres en qualité de représentants des locataires des logements gérées par les actionnaires visés aux articles L.411-2, L.481-1 et L.365-2 du code de la construction et de l'habitation.

Jusqu'à la première élection prévue à l'article L.422-2-1 du même code après l'entrée en vigueur du décret n° 2019-911 du 29 août 2019 relatif aux sociétés de coordination mentionnées à l'article L.423-1-2 du code de la construction et de l'habitation, ces membres sont élus par un collège composé de l'ensemble des représentants des locataires siégeant aux Conseils d'Administration ou Conseils de Surveillance des membres visés aux articles L.411-2, L.481-1 et L.365-2 du même code.

Chacun de ces représentants dispose d'un nombre de voix égal à celui obtenu par la liste à laquelle il appartenait lors de la dernière élection prévue par l'article L.422-2-1, divisé par le nombre de représentants élus.

A compter de la première élection prévue par l'article L.422-2-1 du même code après l'entrée en vigueur du décret n° 2019-911 du 29 août 2019 précité, ces membres sont élus au suffrage direct, selon les mêmes modalités que celles prévues par les dispositions prises en application de cet article.

Les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat, la commune de Paris, les établissements publics territoriaux de la Métropole du Grand Paris, la métropole de Lyon, la métropole d'Aix-Marseille-Provence, les départements, les régions, les communes, sur le territoire desquels les actionnaires possèdent des logements, sont représentés au Conseil de surveillance par deux membres au moins, dans la limite de cinq représentants, qui disposent d'une voix délibérative.

Dans le cas où le nombre d'établissements publics de coopération intercommunale et de collectivités territoriales dépasse la limite fixée à l'alinéa précédent, ils s'accordent pour désigner leurs représentants qui participeront au Conseil de surveillance en leur nom.

A défaut d'accord, les représentants de ces entités sont désignés par l'assemblée générale ordinaire de la société.

#### **Il y a lieu de lire :**

##### 10.2 Composition du Conseil de surveillance

Le Conseil de Surveillance est composé au plus de vingt-deux membres dont la moitié au moins est présentée par les organismes visés aux articles L.411-2, L.481-1 et L.365-2 du code de la construction et de l'habitation.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales. Lorsque le membre est une personne morale, il désigne un représentant permanent.

Le Conseil de Surveillance compte trois membres en qualité de représentants des locataires des logements gérées par les actionnaires visés aux articles L.411-2, L.481-1 et L.365-2 du code de la construction et de l'habitation.

Ces membres sont élus au scrutin de liste à un tour par un collège composé de l'ensemble des représentants des locataires siégeant aux Conseils d'Administration ou Conseils de Surveillance des membres visés aux articles L.411-2, L481-1 et L.365-2 du même code.

Chacun de ces représentants dispose d'un nombre de voix égal à celui obtenu par la liste à laquelle il appartenait lors de la dernière élection prévue par l'article L.422-2-1, divisé par le nombre de représentants élus.

Chaque voix exprimée pour une liste se verra attribuer le nombre de voix obtenus par la liste correspondante aux dernières élections des représentants des locataires aux Conseils d'administration des deux offices.

Les sièges sont attribués entre toutes les listes à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste et en fonction du nombre total de voix exprimées par les représentants des locataires ayant participé au vote.

Les sièges sont attribués selon les votes sans tenir compte d'une quelconque répartition entre offices.

Les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat, la commune de Paris, les établissements publics territoriaux de la Métropole du Grand Paris, la métropole de Lyon, la métropole d'Aix-Marseille-Provence, les départements, les régions, les communes, sur le territoire desquels les actionnaires possèdent des logements, sont représentés au Conseil de surveillance par deux membres au moins, dans la limite de cinq représentants, qui disposent d'une voix délibérative.

Dans le cas où le nombre d'établissements publics de coopération intercommunale et de collectivités territoriales dépasse la limite fixée à l'alinéa précédent, ils s'accordent pour désigner leurs représentants qui participeront au Conseil de surveillance en leur nom.

A défaut d'accord, les représentants de ces entités sont désignés par l'assemblée générale ordinaire de la société.

**Cette résolution a été approuvée à l'unanimité par les actionnaires.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**LOGELIA**

Représenté par Monsieur PUCEK Olivier

Signature



**Odhac87**

Représenté par Monsieur PICARD Frédéric

Signature



**1+1 HABITAT**  
Au capital de 40.000 Euros  
Siège social : 10, impasse d'Austerlitz à ANGOULEME (16000)

**STATUTS**

*Copie certifiée conforme à l'original  
par le représentant légal le 12/07/2023*

*D. RUEIN*  


Les organismes d'habitations à loyer modéré soussignés :

- **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA CHARENTE**

Office Public de l'Habitat

Ayant son siège social 10, Impasse d'Austerlitz - 16000 ANGOULEME

Identifiée au SIREN sous le numéro 271 600 017 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULEME

Représenté par Monsieur Olivier PUCEK, Directeur Général

Dûment habilité en vertu des délibérations du Conseil d'administration en date du 16 décembre 2020,

(ci-après également dénommé : « **LOGELIA** »)

- **ODHAC, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT 87**

Office Public de l'Habitat

Ayant son siège social 4, rue Robert Schuman -87170 ISLE

Identifiée au SIREN sous le numéro 278 708 508 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LIMOGES

Représenté par Madame Catherine SISSAKIAN, Directrice Générale

Dûment habilité en vertu des délibérations du Conseil d'administration en date du 18 décembre 2020,

(ci-après également dénommé : « **ODHAC 87** »)

Ont décidé de constituer une société de coordination mentionnée à l'article L 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation et d'établir ainsi qu'il suit ses statuts, étant précisé que la présente société n'acquerra le statut de société de coordination qu'une fois agréée en application de l'article L422-5 dudit code.

### PREAMBULE

La loi n° 2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, réforme en profondeur la structuration du logement social en imposant aux organismes gérant moins de 12 000 logements une obligation de regroupement. Cette évolution répondant à un constat partagé de la nécessité d'une amélioration de leur efficience, LOGELIA et ODHAC 87 ont souhaité se regrouper au sein d'une société de coordination.

Ce regroupement s'appuie sur des caractéristiques et des valeurs communes des deux Offices et porte une ambition au service des enjeux et des besoins de leurs territoires.

LOGELIA et ODHAC 87 sont deux offices publics départementaux, situés sur deux territoires contigus :

- présentant des caractéristiques communes en termes de population (350 240 habitants en Charente, 371 575 en Haute-Vienne, soit 68 habitants au km<sup>2</sup> en Haute-Vienne et 59 habitants au km<sup>2</sup> en Charente,
- ayant un indice élevé de vieillissement de la population (30,2% de la population âgée de 60 ans et plus en Charente, 29,3% en Haute-Vienne ; population de 75 ans et plus de 12% en Charente et de 11,8% en Haute-Vienne.)

LOGELIA et ODHAC 87 disposent d'un patrimoine important en zone rurale (50% pour la Charente, 60 % pour la Haute-Vienne) et en partie vieillissant (40 ans en Charente et 37,5 ans en Haute-Vienne), nécessitant des choix stratégiques pour correspondre aux attentes actuelles des locataires potentiels.

Par ailleurs, les deux Offices portent en commun :

- un engagement en termes d'aménagement du territoire départemental dans des secteurs considérés comme moins attractifs mais confrontés à des problématiques de logement seniors, de bâtiments vacants, avec création d'équipements de type : gendarmerie, maison de santé, résidences-accueil, EHPAD ou logements foyers ;
- une volonté d'offrir des logements de qualité dans leur conception et leur consommation énergétique à loyers maîtrisés ;
- une politique de proximité avec les locataires permettant de leur assurer une réelle qualité de service.

Après avoir constaté que la société de coordination offrait un cadre souple et ouvert d'association aux bailleurs sociaux, permettant à ces derniers de construire progressivement les conditions d'une efficacité renforcée tout en préservant leur autonomie, la liberté de décision de leur gouvernance (dans le respect des compétences dévolues à la société de coordination) et leur ancrage territorial historique, LOGELIA et ODHAC 87 ont décidé de constituer entre eux une société de coordination sur la base de ces principes et de leurs valeurs communes.

Cette société de coordination pourra s'ouvrir à de nouveaux acteurs du logement social partageant leur vision de l'évolution de la place et du rôle des offices publics de l'habitat.

#### Article 1<sup>er</sup> - FORME

La société de coordination est constituée sous la forme d'une société anonyme régie par les dispositions du livre IV du code de la construction et de l'habitation ainsi que par les dispositions non contraires du code civil et du code de commerce.

#### Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : 1+1 HABITAT, société de coordination.

#### Article 3 - COMPETENCE TERRITORIALE - SIEGE SOCIAL

L'activité de la société s'exerce sur l'ensemble du territoire national.

Le siège social est fixé : 10, impasse d'Austerlitz – 16000 ANGOULEME.

#### Article 4 - OBJET SOCIAL

La société de coordination a pour objet, au bénéfice de ses membres mentionnés aux articles L. 411-2, L. 481-1 et L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation :

- d'élaborer le cadre stratégique patrimonial et le cadre stratégique d'utilité sociale commun mentionnés à l'article L. 423-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- de définir la politique technique des associés ;
- de définir et mettre en œuvre une politique d'achat des biens et services, hors investissements immobiliers, nécessaires à l'exercice par les associés de leurs activités ;
- de développer une unité identitaire des associés et de définir des moyens communs de communication, notamment par la création ou la licence de marques et de signes distinctifs ;
- d'organiser, afin de mettre en œuvre les missions de la société, la mise à disposition des ressources disponibles par voie, notamment, de prêts et d'avances et, plus généralement, par la conclusion de toute convention visant à accroître la capacité d'investissement des associés. Les prêts et avances consentis sont soumis au régime de déclaration mentionné aux articles L. 423-15 et L. 423-16 du code de la construction et de l'habitation ;
- d'appeler les cotisations nécessaires à l'accomplissement de ses missions ;

- de prendre les mesures nécessaires pour garantir la soutenabilité financière du groupe ainsi que de chacun des organismes qui le constituent, autres que les collectivités territoriales et leurs groupements, en application de l'article L. 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- d'assurer le contrôle de gestion des associés, d'établir et de publier des comptes combinés et de porter à la connaissance de l'organe délibérant les documents individuels de situation de ses associés mentionnés aux articles L. 365-2, L. 411-2 et L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation.

A la demande de ses associés, elle peut également avoir pour objet :

- de mettre en commun des moyens humains et matériels au profit de ses actionnaires ;
- d'assister, comme prestataire de services, ses actionnaires organismes d'habitations à loyer modéré et sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation dans toutes leurs interventions sur des immeubles qui leur appartiennent ou qu'ils gèrent ;
- d'assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction neuve, rénovation ou réhabilitation d'ensembles immobiliers pour le compte de ses actionnaires organismes d'habitations à loyer modéré et sociétés d'économie mixte agréées en application du même article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que des sociétés de construction constituées en application du titre Ier du livre II du même code pour la réalisation et la gestion d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ou destinés à cet usage en accession à la propriété dont ils sont associés ;
- de réaliser, pour le compte de ses actionnaires et dans le cadre d'une convention passée par la société avec la ou les collectivités territoriales ou le ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents sur le ou les périmètres où sont conduits des projets en commun, toutes les interventions foncières, les actions ou les opérations d'aménagement prévues par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation qui sont nécessaires. L'article L. 443-14 du code de la construction et de l'habitation n'est pas applicable aux cessions d'immeubles rendues nécessaires par ces réalisations.

Enfin, la société de coordination peut également avoir pour objet, après y avoir été spécialement agréée dans les conditions fixées à l'article L. 422-5 du code de la construction et de l'habitation après accord de la ou des collectivités territoriales concernées ou, le cas échéant, de leurs groupements, d'exercer certaines des compétences énumérées au quatrième alinéa et aux alinéas suivants de l'article L. 422-2 du même code et qui sont communes aux organismes publics et aux sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré.

De manière générale, la société de coordination pourra réaliser toutes opérations pour lesquelles les sociétés de coordination sont ou seront habilitées par les textes législatifs ou réglementaires s'y rapportant.

### Article 5 -DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

### Article 6 - APPORTS

- OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA CHARENTE apporte à la société la somme de vingt mille euros (20.000 €) ;
- ODHAC – OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT 87 apporte à la société la somme de vingt mille euros (20.000 €) ;

Soit, au total, la somme de quarante mille euros (40.000 €).

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de quatre mille (4.000) actions de dix (10) euros (10 €) chacune, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque.

Cette somme de quarante mille euros (40.000 €) a d'ores et déjà été déposée à ladite banque pour le compte de la société en formation.

### **Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital est fixé à la somme de quarante mille euros (40.000 €).

Il est divisé en quatre mille (4.000) actions nominatives d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, toutes entièrement libérées.

Le capital social de la société ne peut être détenu que par :

- les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- les sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 du même code ;
- les organismes exerçant une activité de maîtrise d'ouvrage agréées en application de l'article L. 365-2 du même code.

Le capital social de la société de coordination peut également être détenu, dans une limite de 50 % de celui-ci, par des sociétés mentionnées à l'article L. 1521-1 du code général des collectivités territoriales qui ne sont pas agréées en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation et par des sociétés mentionnées aux articles L. 1531-1 et L. 1541-1 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

#### Augmentation du capital

Le capital social est augmenté en cours de vie sociale, par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence.

Sous réserve des exceptions prévues à l'article L. 423-5 du code de la construction et de l'habitation, les actionnaires ont un droit préférentiel de souscription aux actions émises pour réaliser une augmentation de capital. À compter du 1er janvier 2021, cette disposition s'applique également en cas d'augmentation de capital en application du II de l'article L. 423-2 du même code.

Conformément à l'article L. 423-5 du code de la construction et de l'habitation et sous réserve des exceptions prévues par cet article, les réserves, les bénéfices ou les primes d'émission ne peuvent être incorporées au capital.

Après acquittement des charges de toute nature, y compris tous amortissements et provisions, ainsi que le prélèvement au profit du fonds de réserve légale ou d'autres réserves, dont la constitution est imposée par la réglementation propre aux sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré, et la répartition éventuelle de dividendes dans les conditions définies à l'article 18 des présents statuts (clause type n° 11), le surplus éventuel forme une réserve spéciale destinée à assurer le développement de l'activité de la société et à parer aux éventualités.

#### Réduction du capital

Les réductions de capital doivent être effectuées dans le respect des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 423-5 du code de la construction et de l'habitation. La société ne peut procéder à l'amortissement de son capital.

## **Article 9 - CESSION D'ACTIONS**

Les actions peuvent être librement cédées à un autre actionnaire de la société.

Toutefois, aucune cession ne pourra intervenir si elle a pour effet de faire détenir par les sociétés d'économie mixte locales non agréées en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation, les sociétés publiques locales et les sociétés d'économie mixte à opération unique, plus de 50 % du capital.

La cession d'actions à un tiers, sous quelque forme que ce soit et à quelque titre que ce soit, doit être agréée par le Conseil de Surveillance, qui n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Le refus peut résulter soit d'une décision expresse, soit d'un défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande.

La demande d'agrément est adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception à la société, à l'attention du président du Conseil de Surveillance. Elle comporte obligatoirement l'identité du cédant et de l'acheteur potentiel, le nombre d'actions concernées, la valeur ou le prix et les conditions de l'opération projetée.

En cas de refus d'agrément, le Directoire est tenu, dans un délai de trois mois à compter de son refus, de faire acquérir les actions par la société, en vue de leur annulation par voie de réduction du capital ou par un ou plusieurs actionnaires ou nouveau(x) actionnaire(s) qu'il aura lui-même désignés conformément à l'article L. 228-24 du code de commerce. Dans ce cas, le prix ne peut être inférieur à celui de la cession non autorisée.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, sauf prorogation du délai par décision de justice à la demande de la société de coordination.

## **Article 10 - CONSEIL DE SURVEILLANCE ET DIRECTOIRE**

### **10.1 Dispositions générales**

La société est administrée par un Directoire et un Conseil de Surveillance constitués conformément aux dispositions de l'article L. 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation et à celles non contraires de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce.

### **10.2 Composition du Conseil de Surveillance**

Le Conseil de Surveillance est composé au plus de vingt-deux membres dont la moitié au moins est présentée par les organismes visés aux articles L. 411-2, L. 481-1 et L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales. Lorsque le membre est une personne morale, il désigne un représentant permanent.

Le Conseil de Surveillance compte trois membres en qualité de représentants des locataires des logements gérés par les actionnaires visés aux articles L. 411-2, L. 481-1 et L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation.

Jusqu'à la première élection prévue à l'article L. 422-2-1 du même code après l'entrée en vigueur du décret n° 2019-911 du 29 août 2019 relatif aux sociétés de coordination mentionnées à l'article L. 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation, ces membres sont élus par un collège composé de l'ensemble des représentants des locataires siégeant aux Conseils d'Administration ou Conseils de Surveillance des membres visés aux articles L. 411-2, L. 481-1 et L. 365-2 du même code.

Chacun de ces représentants dispose d'un nombre de voix égal à celui obtenu par la liste à laquelle il appartenait lors de la dernière élection prévue par l'article L. 422-2-1, divisé par le nombre de représentants élus.

A compter de la première élection prévue à l'article L. 422-2-1 du même code après l'entrée en vigueur du décret n° 2019-911 du 29 août 2019 précité, ces membres sont élus au suffrage direct, selon les mêmes modalités que celles prévues par les dispositions prises en application de cet article.

Les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat, la commune de Paris, les établissements publics territoriaux de la Métropole du grand Paris, la métropole de Lyon, la métropole d'Aix-Marseille-Provence, les départements, les régions, les communes, sur le territoire desquels les actionnaires possèdent des logements, sont représentés au Conseil de surveillance par deux membres au moins, dans la limite de cinq représentants, qui disposent d'une voix délibérative.

Dans le cas où le nombre d'établissements publics de coopération intercommunale et de collectivités territoriales dépasse la limite fixée à l'alinéa précédent, ils s'accordent pour désigner leurs représentants qui participeront au Conseil de surveillance en leur nom.

A défaut d'accord, les représentants de ces entités sont désignés par l'assemblée générale ordinaire de la société.

#### **10.3 Dispositions concernant les membres du Conseil de Surveillance autres que ceux représentant les locataires**

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance autres que les locataires est de six (6) années.

Les fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'intéressé.

Les membres du Conseil de Surveillance sont toujours rééligibles.

En cas de vacance au sein du Conseil de Surveillance par décès ou démission, les membres restants peuvent pourvoir au remplacement provisoire par des nominations valables jusqu'à ratification par la prochaine assemblée générale. Cette cooptation s'impose lorsque le nombre de membres est devenu inférieur au minimum statutaire, ou que le nombre de membres représentant les associés qui sont des organismes visés aux articles L. 411-2, L. 481-1 et L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation est devenu minoritaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Lorsque le nombre de membres devient inférieur au minimum légal, le directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.

A défaut de ratification par l'assemblée générale des désignations à titre provisoire faites par le Conseil, les délibérations prises et les actes accomplis entre temps par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Les fonctions du nouveau membre cessent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il remplace.

#### **10.4 Conditions mises à l'exercice des fonctions de membre du Conseil de Surveillance**

Le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant dépassé l'âge de 75 ans ne peut être supérieur au tiers des membres en fonctions.

Si cette proportion venait à être dépassée, le membre du Conseil de Surveillance le plus âgé serait réputé démissionnaire d'office, avec effet à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes.

Les représentants des locataires ne sont pas soumis aux limites d'âge prévues ci-dessus. Il n'est pas non plus tenu compte de ces personnes pour le calcul du nombre des membres qui, en vertu des présents statuts, peuvent demeurer en fonctions au-delà de la limite d'âge.

#### 10.5 Bureau du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres un président et un vice-président. Ils sont rééligibles. Le Conseil peut, à tout moment, retirer au président et au vice-président leurs fonctions.

Le Conseil peut désigner, à chaque séance, un secrétaire, pris en dehors de ses membres ou parmi eux.

Le président et le vice-président sont chargés de convoquer le Conseil de Surveillance et d'en diriger les débats. En cas d'absence du président, le vice-président préside la réunion du Conseil de Surveillance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le Conseil de Surveillance peut déléguer un membre dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est révocable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

La limite d'âge du président du Conseil de Surveillance est fixée à 75 ans ; lorsque le président atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office avec effet à l'issue de la première assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables au vice-président et au membre délégué dans les fonctions de président.

#### 10.6 Réunions du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance se réunit sur la convocation du Président ou du Vice-Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au minimum une fois par trimestre.

Toutefois, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou des membres constituant au moins le tiers des membres du Conseil de Surveillance présente(nt) au Président du Conseil de Surveillance une demande motivée tendant à la convocation du Conseil de Surveillance, le Président doit convoquer celui-ci à une date qui ne peut être postérieure de plus de quinze (15) jours à celle de la réception de la demande. A défaut, les auteurs de la demande peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la réunion.

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Un membre peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil de Surveillance.

Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative, étant précisé que la voix du président de séance n'est pas prépondérante en cas de partage des voix.

Un règlement intérieur du Conseil de Surveillance pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, dans les limites et sous les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par tous les membres participant à chaque séance du Conseil de Surveillance.

Les membres du Conseil de surveillance, ainsi que toutes les personnes appelées à assister aux réunions du Conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du Conseil de surveillance.

#### **10.7 Pouvoirs du Conseil de surveillance**

Le Conseil de Surveillance exerce ses pouvoirs attribués par la loi dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées générales d'actionnaires et au Directoire.

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire. Il peut opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En aucun cas, cette surveillance ne peut donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion directement ou indirectement effectués par le Conseil ou ses membres, ni être effectuée dans des conditions qui rendent impossible la gestion par le Directoire.

En outre, le Conseil de Surveillance donne son autorisation préalable aux opérations visées à l'article 10.9 accomplies par le Directoire.

Le déplacement du siège social peut être décidé par le Conseil de Surveillance sous réserve de ratification de cette décision par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil de Surveillance présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

#### **10.8 Composition du Directoire**

Un Directoire administre et dirige la société sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance. Le nombre de ses membres est fixé par le Conseil de Surveillance, sans pouvoir excéder le chiffre de cinq. Si un siège est vacant, le Conseil de Surveillance doit, dans les deux mois de la vacance, soit modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé, soit pourvoir à la vacance. Le membre du Directoire nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'au renouvellement du Directoire.

Si le capital social est inférieur à 150.000 euros, une seule personne peut être désignée par le Conseil de Surveillance pour exercer les fonctions dévolues au Directoire avec le titre de Directeur Général Unique.

Les membres du Directoire ou le Directeur Général Unique, obligatoirement personnes physiques, peuvent être choisis en dehors des actionnaires. Nommés par le Conseil de Surveillance, ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale ou par le Conseil de Surveillance. Ils sont rééligibles.

Le Directoire est nommé pour une durée de six (6) ans par le Conseil de Surveillance. Les fonctions du Directoire prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent ces fonctions.

La limite d'âge pour tous les membres du Directoire est fixée à 67 ans. Celui d'entre eux qui atteint cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la première assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes suivant cette date d'anniversaire, cette assemblée générale constituant

donc la date d'effet de la démission d'office.

Sous réserve de l'hypothèse visée à l'article R 421-20-1-1 du code de la construction et de l'habitation, la rémunération de chacun des membres du Directoire est fixée par le Conseil de Surveillance lors de la nomination de chaque intéressé.

#### **10.9 Pouvoirs et obligations du Directoire - Direction Générale**

Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de Surveillance et aux assemblées générales d'actionnaires.

Le Directoire est notamment investi de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion du patrimoine social et peut, à cet effet, effectuer tous actes et passer tous contrats de toute nature et toute forme engageant la société.

Conformément à l'article L 225-68 du code de commerce, le Directoire devra demander l'autorisation du Conseil de Surveillance pour accorder le cautionnement, l'aval ou la garantie financière de la société, en particulier lorsque ces opérations sortiront des limites de l'autorisation générale que le Conseil lui aura accordée conformément à la réglementation vigueur.

Le Président du Directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil de Surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire qui portent alors le titre de Directeur Général. La Présidence et la Direction Générale ne peuvent être retirées à ceux qui en sont investis que par décision du Conseil de Surveillance. Vis-à-vis des tiers, tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le Président du Directoire ou tout membre ayant reçu du Conseil de Surveillance le titre de Directeur Général.

Le Directoire présente au Conseil de Surveillance un rapport sur la marche de la société au moins une fois par trimestre. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels.

Avant la convocation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, le Directoire doit également communiquer au Conseil de Surveillance le rapport de gestion à présenter à l'assemblée.

Le Directoire doit respecter le principe de collégialité. Toutefois, le Conseil de Surveillance peut répartir les tâches entre les membres du Directoire, ou les autoriser à les répartir entre eux.

#### **10.10 Délibérations du Directoire**

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du Président ou de deux de ses membres au moins.

Les réunions du Directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social.

L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion du Directoire.

Le Président du Directoire préside les séances. Le Directoire peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Par exception, si le Directoire est réduit à deux membres, la présence de ces deux membres est nécessaire pour que le Directoire délibère valablement.

Un membre du Directoire peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Directoire.

Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Les membres du Directoire peuvent également participer aux réunions du Directoire par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Les membres du Directoire participant aux réunions par ces moyens sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les décisions du Directoire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les procès-verbaux des délibérations du Directoire, lorsqu'il en est dressé, sont établis sur un registre spécial et signés du Président et d'un autre membre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou un Directeur Général.

Le Directoire pourra fixer les autres modalités de son fonctionnement dans un règlement intérieur qu'il élabore et qu'il soumettra préalablement à l'approbation du Conseil de Surveillance.

## **Article 11 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, dans le cas où ces commissaires aux comptes sont des personnes physiques ou des sociétés unipersonnelles, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants pour les remplacer en cas d'empêchement.

## **Article 12 - ASSEMBLEES GENERALES**

### **12.1 Dispositions générales**

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

A leur demande, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat, la commune de Paris, les établissements publics territoriaux de la Métropole du grand Paris, la métropole de Lyon, la métropole d'Aix-Marseille-Provence, les départements, les régions, les communes, sur le territoire desquels les actionnaires possèdent des logements, peuvent assister à l'assemblée générale, au sein de laquelle ils disposent d'une voix consultative. Lorsqu'ils en ont fait la demande, ils sont convoqués à toutes les assemblées et reçoivent les mêmes informations et documents que ceux remis aux actionnaires.

Tout actionnaire peut voter par correspondance. Tout vote par correspondance parvenu à la société au plus tard la veille de l'assemblée est pris en compte. Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

### **12.2 Voix - Admission aux assemblées générales**

Dans les assemblées générales de la société, le nombre total des voix dont disposent les actionnaires est égal au nombre des actions de la société, chaque actionnaire disposant d'un nombre de voix proportionnel à sa part de capital.

Le droit de participer à une assemblée générale est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au plus tard deux jours ouvrés avant la date de cette assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 12.1 ci-dessus, tout actionnaire peut participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les

conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

### 12.3 Convocations

L'assemblée générale est convoquée par le Directoire ou le Conseil de Surveillance conformément à la loi et aux règlements en vigueur au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

A défaut, elle peut être également convoquée :

- par le commissaire aux comptes,
- par un mandataire, désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social,
- par les liquidateurs.

Toutefois, et par dérogation aux dispositions ci-dessus, les assemblées de toute nature peuvent être réunies sans délai si tous les actionnaires sont présents ou dûment représentés.

### 12.4 Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour, sans préjudice de son droit de révoquer, à tout moment, en toutes circonstances, un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance.

Les propositions à soumettre aux assemblées générales doivent être adressées au siège social, par lettre recommandée avec avis de réception, vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation, accompagnée du texte des projets de résolutions, lequel peut être assorti d'un bref exposé des motifs.

Ces propositions ne sont recevables que d'actionnaires représentant le seuil minimum de capital requis par la loi et en justifiant dans les conditions prévues par les textes.

### 12.5 Bureau des assemblées

Les assemblées générales sont présidées par le président du Conseil de Surveillance, à son défaut par toute personne désignée à cet effet par les présents statuts ou à défaut par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Les deux actionnaires possédant tant par eux-mêmes qu'en qualité de mandataires le plus grand nombre de voix, remplissent, après les avoir acceptées, les fonctions de scrutateurs.

Chaque assemblée désigne un secrétaire de séance qui peut ne pas être actionnaire.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, ou par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et est établi un procès-verbal dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

## Article 13 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix, selon les modalités prévues à l'article L 225-98 du code de commerce.

#### **Article 14 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES**

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Lorsque la modification concerne des clauses-types dont la teneur est imposée par décret, l'assemblée générale extraordinaire sera tenue, pour respecter les conditions de l'agrément ministériel délivré à la société, de mettre les statuts de la société en conformité avec les nouvelles clauses-types.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondant, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix, selon les modalités prévues à l'article L 225-96 du code de commerce.

#### **Article 15 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi et la réglementation en vigueur, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le fonctionnement de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition sont déterminées par la loi et la réglementation en vigueur.

#### **Article 16 - AUTORISATION DES CONVENTIONS**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un des membres du Directoire, l'un des membres du Conseil de Surveillance, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation du Conseil de Surveillance, les membres intéressés ne prenant pas part au vote.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la société est propriétaire, actionnaire indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du Conseil de Surveillance est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par la Conseil de Surveillance et communiquées au commissaire aux comptes.

Par ailleurs, conformément à l'article L 423-10 du code de la construction et de l'habitation spécifique aux organismes HLM, les conventions conclues par la société avec un de ses salariés, un des membres du Conseil de Surveillance ou une personne morale dans laquelle un de ses dirigeants, un de ses salariés, un des membres du Conseil de Surveillance exerce des fonctions d'administrateur, de membre du Conseil de Surveillance ou de dirigeant sont suivies de manière spécifique. Ces conventions sont subordonnées à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

#### Conventions libres

Ne sont pas soumises à autorisation préalable les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

#### Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du Conseil de Surveillance ou du Directoire autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux membres du Directoire et aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil. Elle s'applique également aux conjoints, descendants et descendants des personnes précitées, ainsi qu'à toute personne interposée.

### Article 17 - ANNEE SOCIALE - COMPTES ANNUELS

#### 17.1 Année sociale

L'année sociale de la société commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice comprend le temps écoulé entre la date de la constitution définitive et le 31 décembre de l'année en cours.

#### 17.2 Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Directoire établit les comptes annuels prévus par les dispositions du code de commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et présentés à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Directoire et présentés à l'assemblée générale ordinaire annuelle, si la société remplit les conditions légales pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

L'assemblée générale statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

## **Article 18 - RESULTAT DE L'EXERCICE**

Lorsque tous les actionnaires sont des organismes mentionnés aux articles L. 411-2, L. 481-1 et L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation, le bénéfice distribuable réalisé par la société, au sens de l'article L. 232-11 du code de commerce, après les prélevements pour la dotation des réserves obligatoires, peut-être, en totalité ou en partie, distribué sous forme de dividendes ou porté en réserve.

Lorsque, parmi les actionnaires figurent une ou plusieurs sociétés mentionnées à l'article L. 1521-1 du code général des collectivités territoriales, qui ne sont pas agréées en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation, et aux articles L. 1531-1 ou L. 1541-1 du code général des collectivités territoriales, il ne peut être distribué un dividende supérieur à un pourcentage de la valeur nominale des actions égal ou inférieur au taux d'intérêt servi au détenteur du livret A au 31 décembre de l'année précédente, majoré de 1,5 point.

## **Article 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **19.1 Dissolution**

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par les dispositions du code de commerce, le Directoire est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

### **19.2 Liquidation**

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les prévus par dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des membres du Directoire et du Conseil de Surveillance sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes sauf décision contraire de l'assemblée générale des actionnaires.

Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués ou remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Directoire doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée générale ordinaire dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale.

Ils réunissent en outre les actionnaires en assemblées générales ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation et sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 20 ci-après, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

#### **Article 20 - ATTRIBUTION DE L'ACTIF**

Lors de l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur la liquidation ne pourra, après paiement du passif et remboursement du capital social, attribuer la portion d'actif qui excéderait la moitié du capital social qu'à un ou plusieurs organismes d'habitations à loyer modéré ou à l'une des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré ou à une ou plusieurs sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux agréées en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation ou à la fédération des entreprises publiques locales, sous réserve de l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues à l'article R. 422-17 du même code et que l'attributaire s'engage à utiliser les fonds attribués à des investissements conformes au service d'intérêt économique général du logement social.

#### **Article 21 - TRANSMISSION DES STATUTS**

Les statuts de la société sont transmis au ministre chargé du logement et au préfet du département du siège de la société après chaque modification.

#### **Article 22 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF**

##### **- OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA CHARENTE**

Office Public de l'Habitat

Ayant son siège social 10, Impasse d'Austerlitz - 16000 ANGOULEME

Identifiée au SIREN sous le numéro 271 600 017 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULEME

Représenté par Monsieur Olivier PUCEK, Directeur Général

##### **- ODHAC, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT 87**

Office Public de l'Habitat

Ayant son siège social 4, rue Robert Schuman -87170 ISLE

Identifiée au SIREN sous le numéro 278 708 508 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LIMOGES

Représenté par Madame Catherine SISSAKIAN, Directrice Générale

## Article 23 - NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

### **LOGELIA :**

#### Représentants du Conseil d'Administration :

Madame Agnès BEL, Présidente et Conseillère Départementale

Monsieur Pierre-Yves BRIAND, Vice-Président et Conseiller Départemental

Monsieur François BONNEAU, Sénateur

Madame Jeanine DUREPAIRE, Conseiller Départemental

Madame Isabelle LAGARDE, Conseillère Départementale

Madame Catherine PARENT, Conseillère Départementale

Madame Annick RICHARD, Conseillère Départementale

#### Représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Pascal MONIER, Maire-adjoint à l'urbanisme, représentant GrandAngoulême

Monsieur Morgan BERGER, Maire de Cognac, Vice-Président de GrandCognac, représentant GrandCognac

#### Représentants des locataires :

Madame Lucette DUBOIS (CNL)

Madame Marie-Line KASMI-GIRAUD (DAL)

### **ODHAC 87 :**

#### Représentants du Conseil d'Administration :

Monsieur Gilles BEGOUT, Président et Conseiller Départemental

Monsieur Marc DITLECADET, Vice-Président et Conseiller Départemental

Madame Isabelle BRIQUET, Conseillère Départementale

Monsieur Arnaud BOULESTEIX, Conseiller Départemental

Madame Nathalie MEZILLE, Conseillère Départementale

Martine NOUHAUT, Conseillère Départementale

Monsieur Raymond ARCHER, Conseiller Départemental

#### Représentant des collectivités territoriales :

Monsieur Alain AUZEMERY, Président de la Communauté de Communes ELAN

Monsieur Gaston CHASSAING, Maire de Feytiat

#### Représentant des locataires :

Monsieur Jacques TIGNOL (CSF)

sont nommés membres du Conseil de Surveillance de la société pour la durée prévue, suivant le cas, à l'article 10.2 (pour les représentants des locataires) ou à l'article 10.3 (pour les autres membres du Conseil de surveillance).

Chacun d'eux a accepté ces fonctions et a déclaré qu'il satisfait à toutes les conditions requises pour l'exercice de son mandat.

Les membres du Conseil de Surveillance ainsi désignés seront habilités à désigner avant l'immatriculation de la société le président et le vice-président du Conseil de Surveillance, les premiers membres du Directoire, le Président de ce dernier et, le cas échéant, le(s) Directeur(s) Général(aux) de la société.

#### **Article 24 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Conformément à l'article 17.1, le premier exercice social sera clos le 31 décembre de l'année en cours à la date de constitution définitive de la société. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société sont rattachés à cet exercice.

#### **Article 25 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

#### **Article 26 - FRAIS DE CONSTITUTION**

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

#### **Article 27 - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un original des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

#### **Article 28 - ANNEXES AUX STATUTS CONSTITUTIFS**

Sont annexés aux statuts :

- certificat du dépositaire des fonds ;
- état des actes accomplis pour le compte de la société : préalablement à la signature des présents statuts, a été présenté aux soussignés l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, étant précisé que ledit état a été tenu à la disposition des actionnaires trois jours au moins avant la signature de présentes.

Cet état est annexé aux présents statuts et la signature de ces derniers emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à *Angoulême*

Le *5/03/21*

En 3 exemplaires

(signatures en pages suivantes)

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT  
DE LA CHARENTE**  
Représenté par Monsieur Olivier PUCEK,  
Directeur Général



**ODHAC – OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT 87**  
Représenté par Madame Catherine SISSAKIAN,  
Directrice Générale



Annexe 1 : Certificat du dépositaire des fonds.

Annexe 2 : Liste des actes accomplis pour le compte de la société en formation et repris par cette dernière par l'effet de son immatriculation